

(12) BREVET D'INVENTION

(11) N° de publication : **MA 41809 B1** (51) Cl. internationale : **A61P 25/28; A61K 31/4188**

(43) Date de publication :
31.12.2019

(21) N° Dépôt :
41809

(22) Date de Dépôt :
24.03.2016

(30) Données de Priorité :
25.03.2015 EP 15305437

(86) Données relatives à la demande internationale selon le PCT:
PCT/EP2016/056696 24.03.2016

(86) N° de dépôt auprès de l'organisme de validation: EP16713833.8

(71) Demandeur(s) :
Medday Pharmaceuticals, 24/26 rue de la Pépinière 75008 Paris (FR)

(72) Inventeur(s) :
SEDEL, Frédéric

(74) Mandataire :
ATLAS INTELLECTUAL PROPERTY

(54) Titre : **BIOTINE POUR LE TRAITEMENT DE LA SCLÉROSE LATÉRALE AMYOTROPHIQUE**

(57) Abrégé : L'invention concerne l'utilisation de la biotine pour le traitement de la sclérose latérale amyotrophique, ainsi que pour les neuropathies périphériques démyélinisantes et la neuromyéélite optique (NMO).

Revendications

1. 1. Biotine pour son utilisation dans le traitement d'une neuropathie démyélinisante, dans laquelle ladite neuropathie démyélinisante est choisie dans le groupe consistant en une neuropathie démyélinisante associée à une gammopathie monoclonale à immunoglobuline M (IgM) et aux anticorps anti-Myelin Associated Glycoprotein (MAG), une polyradiculoneuropathie inflammatoire chronique démyélinisante typique, une polyradiculoneuropathie inflammatoire chronique démyélinisante atypique, la maladie de Charcot Marie Tooth la et le syndrome de Guillain-Barré.
2. Biotine pour son utilisation selon la revendication 1, dans laquelle la quantité quotidienne de biotine administrée au patient est comprise entre 50 et 700 mg.
3. Biotine pour son utilisation selon la revendication 1 ou 2, dans laquelle la quantité quotidienne de biotine administrée au patient est d'au moins 100 mg.
4. Biotine pour son utilisation selon l'une quelconque des revendications 1 à 3, dans laquelle la quantité quotidienne de biotine administrée au patient est d'au moins 150 mg.
5. Biotine pour son utilisation selon l'une quelconque des revendications 1 à 3, dans laquelle la quantité quotidienne de biotine administrée au patient est comprise entre 100 mg et 300 mg.
6. Biotine pour son utilisation selon l'une quelconque des revendications 1 à 5, **caractérisée en ce qu'**elle se présente sous la forme d'une composition appropriée pour une administration orale.
7. Biotine pour son utilisation selon la revendication 6, dans laquelle une dose unitaire de la composition contient au moins 20 mg de biotine.
8. Biotine pour son utilisation selon la revendication 6 ou 7, dans laquelle une dose unitaire de la composition contient au moins 50 mg de biotine.
9. Biotine pour son utilisation selon l'une quelconque des revendications 6 à 7, dans laquelle une dose unitaire de la composition contient 100 mg de biotine.
10. Biotine pour son utilisation selon l'une quelconque des revendications 1 à 9, **caractérisée en ce qu'**elle se présente sous forme de gélules, de comprimés (éventuellement pelliculés), de pilules ou de comprimés.
11. Biotine pour son utilisation selon l'une quelconque des revendications 1 à 10, **caractérisée en ce qu'**elle se présente sous la forme d'une composition contenant de la biotine et des excipients, sans aucun autre principe actif.
12. Biotine pour son utilisation selon la revendication 11, **caractérisée en ce que** les excipients sont choisis dans le groupe consistant en talc, cellulose microcristalline, lactose et mannose.
13. Biotine pour son utilisation selon l'une quelconque des revendications 1 à 5, **caractérisée en ce qu'**il s'agit d'une forme appropriée pour une administration injectable.

14. Biotine pour son utilisation selon l'une quelconque des revendications 1 à 13, **caractérisée en ce qu'**elle se présente sous la forme d'une composition à libération lente.
15. Biotine pour son utilisation selon l'une quelconque des revendications 1 à 14, dans laquelle ledit traitement à la biotine a une durée d'au moins 3 mois.
16. Biotine pour son utilisation selon l'une quelconque des revendications 1 à 15, dans laquelle ledit traitement à la biotine a une durée d'au moins 6 mois.
17. Biotine pour son utilisation selon l'une quelconque des revendications 1 à 16, dans laquelle ledit traitement à la biotine a une durée d'au moins un an.